



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

VILLE DE PETIT-CANAL

***Extrait du Procès-Verbal des délibérations
Conseil municipal du 15 SEPTEMBRE 2023***

N° de la délibération : BM/NA/2023/09-08-83

Objet : SUBVENTION COMPLEMENTAIRE AU CCAS

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 18

Absents : 7

Délégations : 4

L'an deux mille vingt-trois, le vendredi quinze septembre à dix-huit heures et cinquante minutes, le conseil municipal de la ville de Petit-Canal s'est réuni à la salle des délibérations en mairie, après la convocation légale, sous la présidence de Monsieur Blaise MORNAL, Maire.

La convocation et l'ordre du jour ont été publiés sur le site de la ville et affiché le huit septembre 2023.

Etaient présents (18) : M. Blaise MORNAL, M. Modvène MAGEN-TERRASSE, Mme Edouard Lise BEAUCHET ép. DEFY-DRAGIN, M. Laurent CHERALDINI, Mme Marielle PLUMASSEAU, M. Rénalt SIOUMANDAN, Mme Ornella KINDEUR, M. Moïse ATAM-KASSIGADOU, Mme Isabelle MANDRIN, M. Honoré FULRAD-PITTERE, Mme Josette JERPAN, M. Didier MOUROUVIN, M. Rony VERSIN, Mme Sophie CAROUPANAPOULLE ép. DEBIBAKAS, Mme Astride HAMLET, M. Rémi SINGARIN-SOLE, M. Hubert HUTIN, Mme Elodie PITON

Délégations (04) : Mme Sheila REINE ép. RAMPATH avait donné procuration à M. Blaise MORNAL, M. Mario ALLEAUME avait donné procuration à Mme Elodie PITON, Mme Séverine NOYON ép. VALIER avait donné procuration à Mme Astride HAMLET, Mme Brenda SITCHARN avait donné procuration à Mme Ornella KINDEUR

Étaient absents (07) : Mme Rose-Lise MORDIER, M. José EUGENE, M. JORDAN Daniel, Mme Anny-Claude BRAZIER, Mme Axelle KAULANJAN, Mme Stella BOUDHOU, M. Stéphane SINNAN,

Secrétaire de séance : Mme Elodie PITON

Quorum : réalisé

DELIBERATION BM/NA/2023/09-08-83
SUBVENTION COMPLEMENTAIRE AU CCAS

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2312-1 et suivants ;

Vu le budget primitif 2023 ;

Considérant la volonté de la municipalité de permettre au Centre communal d'action sociale d'assurer ses missions ;

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, et après scrutin public,

A L'UNANIMITE,

ARTICLE 1 : AUTORISE le vote d'une subvention complémentaire de 50 000 euros au ccas.

ARTICLE 2 : DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour les applications pratiques de la présente délibération.

Fait et délibéré à Petit-Canal le 15 Septembre 2023
Ont signé au registre des délibérations

Les présents (18) : M. Blaise MORNAL, M. Modvène MAGEN-TERRASSE, Mme Edouard Lise BEAUCHET ép. DEFY-DRAGIN, M. Laurent CHERALDINI, Mme Marielle PLUMASSEAU, M. Rénalt SIOUMANDAN, Mme Ornella KINDEUR, M. Moïse ATAM-KASSIGADOU, Mme Isabelle MANDRIN, M. Honoré FULRAD-PITTERE, Mme Josette JERPAN, M. Didier MOUROUVIN, M. Rony VERSIN, Mme Sophie CAROUPANAPOULLE ép. DEBIBAKAS, Mme Astride HAMLET, M. Rémi SINGARIN-SOLE, M. Hubert HUTIN, Mme Elodie PITON

Les représentés (04) : Mme Sheila REINE ép. RAMPATH avait donné procuration à M. Blaise MORNAL, M. Mario ALLEAUME avait donné procuration à Mme Elodie PITON, Mme Séverine NOYON ép. VALIER avait donné procuration à Mme Astride HAMLET, Mme Brenda SITCHARN avait donné procuration à Mme Ornella KINDEUR

Pour expédition conforme

Le Maire

Blaise MORNAL



Secrétaire de séance

Elodie PITON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

971-219711199-20230915-BMNA2023090883-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/09/2023

Certifié exécutoire par le maire

Compte tenu de la transmission en sous-préfecture et de la publication le :

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- 1- D'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Basse-Terre. Dans les conditions fixées par le code de justice administrative, le délai de recours contentieux outre mer peut être porté à trois mois.
- 2- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr
- 3- D'un recours gracieux auprès de la Commune de petit-Canal, étant précisé que cette dernière dispose d'un délai de deux mois pour répondre, son silence valant alors décision implicite de rejet.